

15ème législature

Question N° : 33076	De M. Bruno Millienne (Mouvement Démocrate (MoDem) et Démocrates apparentés - Yvelines)	Question écrite
Ministère interrogé > Agriculture et alimentation		Ministère attributaire > Agriculture et alimentation
Rubrique > déchets	Tête d'analyse > Mise en oeuvre de la loi AGEC concernant l'épandage des boues d'épuration	Analyse > Mise en oeuvre de la loi AGEC concernant l'épandage des boues d'épuration.
Question publiée au JO le : 20/10/2020 Réponse publiée au JO le : 15/12/2020 page : 9194		

Texte de la question

M. Bruno Millienne interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la mise en œuvre de l'article 86 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Celui-ci prévoit la révision au plus tard au 1er juillet 2021 des référentiels réglementaires sur l'innocuité environnementale et sanitaire applicables, en vue de leur usage au sol, aux boues d'épuration, afin de prendre en compte, en fonction de l'évolution des connaissances, notamment les métaux lourds, les particules de plastique, les perturbateurs endocriniens, les détergents ou les résidus pharmaceutiques tels que les antibiotiques. Cette révision conduira à l'interdiction de l'usage au sol de ces boues dès lors qu'elles ne respecteront pas les nouveaux référentiels réglementaires et normatifs. M. le député souhaiterait ainsi connaître non seulement la méthode qui sera utilisée pour rédiger les arrêtés du socle commun des référentiels, mais aussi les données scientifiques à partir desquelles les seuils d'innocuité des boues d'épuration seront fixés. Alors que la révision de ces référentiels pourrait conduire à la nécessité d'une mise en conformité de la filière et face à la crainte de certains acteurs de ne plus avoir de débouchés pour leurs stocks, il souhaiterait enfin connaître les délais éventuellement envisagés avant la mise en application de ces arrêtés.

Texte de la réponse

L'article 125 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC) a habilité le Gouvernement à transposer par ordonnance plusieurs directives européennes relatives aux déchets. Ainsi, l'article 14 de l'ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets complète le code rural avec l'article suivant : « Art. L. 255-9-1. - Un décret, pris après consultation de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), fixe les critères de qualité agronomique et d'innocuité selon les conditions d'usage pour les matières fertilisantes et les supports de culture, afin de s'assurer que leur mise sur le marché et leur utilisation ne porte pas atteinte à la santé publique, à la santé animale et à l'environnement. » Le décret correspondant est en cours d'élaboration. Il fixera sur la base d'un avis de l'Anses, des teneurs maximales pour les contaminants les plus importants des matières fertilisantes de toute nature et de toute origine, dont les boues d'épuration, afin d'assurer leur innocuité. Il fera l'objet de consultations des parties prenantes au cours des prochaines semaines, et également d'une consultation du public et d'une notification à la Commission européenne au printemps 2021. De plus, l'article 86 de la loi AGEC a ajouté l'article L. 541-38 au code de l'environnement précisant que les normes sur l'innocuité environnementale et sanitaire applicables aux boues d'épuration en vue de leur retour au sol doivent être révisées au plus tard le



1er juillet 2021. Cet article ajoute qu'à compter de la même date, l'usage au sol de ces boues, seules ou en mélanges, brutes ou transformées est interdit dès lors qu'elles ne respectent pas les normes ainsi définies. Par conséquent, le décret susmentionné doit entrer en application avant le 1er juillet 2021 en ce qui concerne les matières fertilisantes contenant des boues. Les consultations à venir permettront de mieux évaluer la faisabilité de cette date butoir et, le cas échéant, de définir les modalités d'une prise en compte progressive des différents critères d'innocuité en fonction de leur importance.